

Ordre du jour n° AE**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2019****DELIBERATION N°19/108****Délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau et au Directeur Général**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le décret modifié n° 98-923 modifié du 14 Octobre 1998, portant création de l'Établissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R*321-10
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la délibération B18-003 du Bureau du 9 mars 2018 relative à l'approbation des avenants aux Conventions Opérationnelles avec des Communes ayant uniquement pour objectif de prendre en compte le transfert de compétence vers l'EPCI
- Vu la délibération 18-018 du Conseil d'Administration du 9 mars 2018 relative à l'approbation des avenants aux Conventions Opérationnelles, ainsi qu'aux Conventions de recomposition foncière, avec des communes ayant uniquement pour objectif de prendre en compte le transfert de compétence vers l'EPCI
- Vu la délibération 17-168 portant délégations de pouvoir au Bureau et au Directeur Général
- Vu la délibération 18-011 du Conseil d'Administration du 9 mars 2018 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU dans le cadre des opérations foncières visant la production de logements locatifs sociaux en territoires déficitaires

Sur proposition du Président,

Article 1 – Retrait des délégations de pouvoirs accordées

L'ensemble des délégations visées dans la délibération 17-168 est retirée et la délibération est abrogée.

Les délibérations B 18-003 du Bureau et 18-011, 18-018 du conseil d'Administration restent applicables.

Article 2- Délégations de pouvoir accordées au titre de l'approbation des conventions

2.1 Délégations accordées au Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs suivants :

✓ Conventions d'Etudes

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'approbation des Conventions d'Etude passées par l'Etablissement.

✓ Conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF)

Le Conseil d'Administration donne délégation au Bureau pour l'approbation des Conventions d'Etudes et de Veille Foncière entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-dessous :

- conventions d'études et de veille foncière à conclure avec des communes déficitaires ou carencées au sens de la loi SRU et avec le représentant de l'Etat, en vue de rattraper les taux de logement social imposés par la loi,
- conventions d'études et de veille foncière à conclure avec des communes non couvertes par :
 - un PLU ou un PLUI approuvé,
 - un SCOT approuvé,
 - conventions d'études et de veille foncière à conclure sur des périmètres comportant une installation classée au sens du Code de l'Environnement,

2.2 Délégations accordées au Directeur Général

Le Conseil d'Administration délègue au directeur Général, les pouvoirs suivants :

✓ Conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF)

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général, l'approbation et la signature des Conventions d'Etude et de Veille Foncière ne relevant pas des délégations au Bureau

✓ Avenants relatifs à la mise en place d'avances

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation et la signature des avenants aux CEVF et aux conventions opérationnelles portant uniquement sur la mise en place des avances.

2.3 Cas des avenants aux conventions

Hormis les éléments délégués ci-dessus au Directeur Général, les avenants aux conventions seront adoptés par l'instance ou le délégataire compétent pour la convention principale.

Cela vaut également pour les avenants des conventions approuvées antérieurement à la présente délibération.

2.4 Rendu compte au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration demande au Bureau ainsi qu'au Directeur Général, de rendre compte à la séance suivante du Conseil d'Administration, des conventions et avenants qu'il aura entre temps approuvé.

Le Directeur général devra, en outre, présenter chaque année au Conseil d'Administration, un tableau récapitulatif présentant les conventions d'étude et de Veille Foncière ainsi que les conventions de reconstitution foncière pour lesquelles le montant des acquisitions en stock aura dépassé 500.000 €.

2.5 Renouvellement du Bureau

Lors des renouvellements des membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau et quand il n'est pas possible de réunir le Bureau pour délibérer, le Conseil d'Administration reprendra ponctuellement, jusqu'à la prochaine réunion du Bureau, la compétence d'approbation de toutes les conventions quelles que soient leur nature.

Article 3 - Autres délégations de pouvoir accordées au Directeur Général

- Exercice du droit de préemption (article R*321-10 du Code de l'urbanisme)

Délègue au Directeur Général, l'exercice, au nom de l'EPORA, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire.

Le Directeur Général rendra compte de cet exercice au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

- Approbation des transactions (article l2 Décret 98-923)

Délègue au Directeur général l'approbation des transactions emportant recette pour l'Etablissement ainsi que l'approbation des transactions d'un montant de dépenses inférieur à 50 000 € HT, sous réserve de la nécessité de recueillir l'avis ou le visa préalable du Contrôleur général de l'EPORA.

Le Directeur Général rendra compte des transactions signées au Conseil d'Administration.

- Application du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration décide de fixer les seuils de compétence du Directeur Général suivants :

- Article 187 du Décret GBCP - Recettes

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes, relèvent de la compétence de l'ordonnateur

Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

1° Aliénation de biens immobiliers ;

2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;

3° Baux et locations d'immeubles ;

4° Vente d'objets mobiliers ;

5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes. Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

Type d'acte engendrant des recettes	Observations	Seuil au-delà duquel, une décision du Conseil d'Administration est nécessaire (€ HT)
Aliénation des biens		5 000 000
Dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière		500 000
Baux et locations d'immeubles	Y compris convention d'occupation précaire avec indemnité	500 000 par an
Vente d'objets immobiliers	Y compris rachat de matériaux	500 000
Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes	Ex : remboursement de travaux, subventions, fonds européens	1 000 000

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

- Article 193 du Décret GBCP - Remises

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;
2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ; 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;

4° De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Le Conseil d'Administration délibérera sur les actes objets de l'article 193 du Décret 2012-1246, excédant la somme de 500 €.

En dessous de cette somme, ces décisions pourront être prises par le Directeur Général qui en informera le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

- Article 194 du Décret GBCP - Dépenses

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses

Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;

2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Type d'acte engendrant des dépenses	Observations	Seuil au-delà duquel, une décision du Conseil d'Administration est nécessaire (€ HT)
Acquisition immobilière	Quel que soit le mode d'acquisition	5 000 000
Autres contrats	Marchés publics	Travaux : 5 000 000
	Autres commandes *	Fournitures et services : 500 000
	Transaction	50 000
	Autres contrats	500 000

*Commandes non soumises au Code de la commande publique : ex : frais de notaire, dépose de réseaux

Les actes précités, excédant les seuils définis, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

- Articles 10 et 186 du Décret GBCP - Délégations

Article 10

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er}, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1^{er}, elle est régie par la loi.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature, sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 186

L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires, sont désignés par le texte institutif de l'organisme.

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

Le Directeur Général est habilité à son tour à donner toute délégation de signature dans la limite des termes définis à l'article 3 et pour la signature des conventions visées dans cette délibération.

Conformément à l'article 186 du Décret 2012-1246, le Conseil d'Administration sera informé des délégations que le Directeur Général donnera, en sa qualité d'Ordonnateur principal, selon les dispositions de l'article 10 du même Décret.

Article 4 - Délégations accordées au Directeur Général Adjoint

Conformément à l'article 12 du décret 98-923, portant statut de l'EPORA, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général adjoint reçoit délégations des mêmes pouvoirs que ceux délégués au Directeur général par la présente délibération.

Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de mettre à jour le règlement intérieur selon les dispositions prévues dans la présente délibération.

29 NOV. 2019

La Directrice Générale

Florence HILAIRE

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé REYNAUD

Pour le Préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes
et du département de l'Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation.
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVY